

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3389 du 31 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 26 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 août 1996.

Il a introduit une première demande d'asile le 19 août 1996, qui s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 26 janvier 1999. Le recours en cassation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 29 février 2000.

Le 25 janvier 2000, il a sollicité une régularisation de son séjour sur base de l'article 2, 2° et 4° de la loi du 22 décembre 1999. Sur avis défavorable de la Commission de Régularisation rendu le 4 juillet 2001, cette demande a été rejetée par le Ministre de l'intérieur le 13 août 2001.

Le 17 novembre 2000, il a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 14 décembre 2000.

Le 16 octobre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, réitérée le 31 mars 2003 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Le 18 avril 2005, le Ministre de l'intérieur a demandé au bourgmestre de Bruxelles de notifier une décision déclarant cette demande sans objet. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

2. En date du 26 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Article 7, al. 1^{er}, 3 : est considéré par le Ministre de l'intérieur ou [...], assistant administratif, comme pouvant compromettre l'ordre public-Faux documents – n° PV BR.21.L5.018116/2007».

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité formelle de la requête en raison du non-respect des règles prévues à l'article 39/69, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne l'absence d'indication du numéro de sûreté publique du requérant. Elle soutient que passer outre à cette irrégularité créerait une asymétrie dans le respect des droits de la défense des parties à la cause, contraire à la ratio legis.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, l'absence de l'indication du numéro de référence du dossier auprès de la partie adverse ne peut être retenue dans la perspective indiquée par la partie défenderesse, dès lors que ledit numéro de dossier est clairement indiqué dans la copie de la décision, elle-même jointe à la requête, de sorte que cette information figurait au dossier d'une manière clairement et rapidement accessible à la partie défenderesse. De la sorte, les droits de cette dernière n'ont pu être préjudiciés.

2.1.2. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte litigieux, compte tenu du caractère purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué par rapport à un ordre de quitter le territoire précédemment pris à l'encontre du requérant le 22 octobre 2001.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme purement confirmatif que pour autant qu'il soit délivré après un premier ordre de quitter le territoire qui n'aurait pas été exécuté et à la condition qu'aucun réexamen de la situation administrative de l'étranger ne soit intervenu entre les deux décisions, ce qui suppose que les motifs des mesures soient similaires et qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu entre les deux actes.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant décrété dans l'acte attaqué, à la différence de la mesure prise le 22 octobre 2001, que le requérant pouvait compromettre l'ordre public, ce sur base d'un procès verbal dont il a par la force des choses apprécié le contenu, la pertinence et l'incidence sur la situation du requérant.

2.2. Il convient d'écarter d'office des débats les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'audience et qui ne sont pas prévus par le Règlement de procédure.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2, 3° et 4°, de la loi du 11 avril 1994, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée ne comporte ni le nom, ni la qualité, ni la signature de l'auteur de l'acte, et violerait dès lors l'article 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se référant à un numéro de procès-verbal et d'avoir considéré que le requérant a compromis l'ordre public, sans considération de la présomption d'innocence. En outre, elle conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire, qui serait sans rapport avec la situation du requérant, et rappelle que certaines procédures de régularisation de séjour seraient pendantes devant l'Office des étrangers ou le Conseil d'Etat.

3.2. Sur la première branche du moyen, il s'impose de constater que l'article 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne vise pas les décisions ou actes administratifs à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué, que celui-ci a été pris par un agent qui y est identifié par son nom et sa qualité, et dont la partie requérante reste en défaut de contester formellement la délégation de compétence.

Le moyen pris en cette branche n'est pas fondé.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil souligne que le Ministre de l'Intérieur, en tant que gardien de l'ordre public et de la sécurité nationale, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Si l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, l'habilité à ordonner à un étranger de quitter le territoire si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, il importe néanmoins que l'atteinte à l'ordre public visée puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif.

En l'espèce, il ressort du rapport administratif de contrôle mentionnant le procès verbal litigieux (PV BR 21.L5.018116/2007) que le requérant a fait usage de faux documents de séjour. Par conséquent, se fondant sur les informations fournies par ce procès-verbal, le ministre de l'Intérieur ou son délégué pouvait, sans excéder son pouvoir d'appréciation, considérer que l'intéressé pouvait compromettre l'ordre public, indépendamment de toute condamnation pénale.

Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que l'Office des étrangers a bien statué sur la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé, celle-ci ayant été déclarée sans objet par une décision prise le 18 avril 2005. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision n'ayant aucun effet suspensif, le ministre ou son délégué pouvait dès lors valablement constater sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'étranger demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis.

3.4. Le moyen d'annulation pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un octobre deux mille sept par :

'

Le Greffier,

Le Président,